

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N°2015-6641/DENV

Nouméa, le 5 mars 2015

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 13 février 2015, le dossier de déclaration de
relatif à l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des
eaux usées de la résidence YSIL BAY, sise lots 12-14, rue Paddon, Vallon du Gaz,
commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduelles domestiques ou assimilées	70 équivalent -habitants	50 < nombre d'équivalent- habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération 10277/DENV/SE du 30 avril 2009

est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant
les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de
l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement
d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au président de l'assemblée de
la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En vertu de l'article 415-7 du code de l'environnement, une déclaration de mise en service
de l'installation devra être adressée au président de l'assemblée de la province Sud
en deux exemplaires.

**Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement**